



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de ZAC du Grand Coldy-Dossier de création »
présenté par la commune de Fontanil-Cornillon
(Isère)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1334

émis le 22/10/2014 n° 1193

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de ZAC du grand Clody sur la commune de Fontanil-Cornillon (Isère) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 28 Août 2014 par la commune de Fontanil-Cornillon (Isère) sur la base du dossier de création de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de août 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 28 Août 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 2 septembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. Présentation du projet et de son contexte

Le projet de ZAC du Grand Clody consiste en l'aménagement d'un nouveau quartier de la commune de Fontanil-Cornillon localisée au sein de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole (La METRO), à environ 8 kilomètres au nord-ouest de Grenoble en rive droite de l'Isère. Il s'étend sur 14,9 ha entre la voie ferrée Lyon-Grenoble et la RD 1075 et concerne des terrains majoritairement agricoles, des jardins familiaux le long de la voie ferrée et intègre quelques maisons individuelles et bâtiments annexes (grange, garage...). Les abords de la zone d'étude sont essentiellement occupés par des terrains agricoles et des zones urbanisées plus ou moins denses.

Le projet prévoit la construction d'environ 410 logements répartis sur environ 32 000 m² de surface de plancher dont 30% à caractère social (en accession et en location). L'opération propose un habitat diversifié composé d'environ 24 430 m² de logements collectifs et 7 570 m² de logements individuels ou intermédiaires, soit 30 lots individuels, 49 logements intermédiaires, et 331 logements collectifs. Le projet doit permettre d'attirer de l'ordre de 1000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du contrat d'axe de la ligne E du tramway, visant à développer la densification urbaine le long et au voisinage du futur axe de transport (et donc de la RD 1075) de sorte à favoriser l'usage des transports en commun : celui-ci demande pour la commune de Fontanil-Cornillon la production de 730 logements à long terme et 210 à court terme. Le projet est également présenté comme un enjeu de la structuration du territoire communal, dans la mesure où il contribue au rééquilibrage de son développement urbain de part et d'autre de la RD 1075, à proximité du centre du village.

Le projet vise à élaborer un projet de qualité conçu selon les principes du développement durable dans le but de réaliser un programme d'habitat diversifié au cœur d'un aménagement paysager de 8 ha respectant les aléas hydrauliques du secteur.



Le projet se développera en trois phases qui débiteront à l'horizon 2015 du nord dans la continuité de quartier de la Croix de la Rochette vers le sud et le hameau des Muriers.

Compatibilité avec les documents de planification

SCOT de la Région Urbaine Grenobloise (RUG)

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région Urbaine Grenobloise (RUG), approuvé le 21 décembre 2012, considère la commune du Fontanil-Cornillon comme un pôle d'appui pour le développement urbain de l'habitat ; il identifie le périmètre de la ZAC du Grand Clody comme un espace préférentiel du développement, espace dans lequel au moins la moitié de l'offre nouvelle en logements doit être localisée, de sorte à lutter contre la péri-urbanisation.

Toutefois, les éléments présentés dans le dossier de ZAC ne permettent pas de vérifier si une densité minimale de 0,5 logement à l'hectare sera assurée dans le périmètre de 300 mètres autour de l'arrêt de tramway, en compatibilité avec les orientations du SCOT. En effet, sur l'ensemble du projet, la densité est de l'ordre de 0,2 log/ha ; à l'exception d'une trentaine de maisons individuelles prévues au nord du tènement, les 380 autres logements seront des logements collectifs R + 4. L'étude d'impact devrait évaluer la densité du secteur des 300 mètres autour du futur arrêt de tram et justifier plus avant la densité d'urbanisation choisie.

Plan Local d'Urbanisme

Le site retenu pour la ZAC du Grand Clody est inscrit en zone d'urbanisation future (AU) au PLU approuvé le 29 novembre 2005 et modifié le 30 mai 2011. L'ouverture à l'urbanisation de la zone est prévue par la commune par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet de ZAC

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète. Les incidences du projet sont évaluées tant en phase chantier, qu'en phase permanente, dans les différents champs environnementaux. Les incidences cumulées avec d'autres projets « connus » sont analysées, conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. En fonction des thèmes concernés, des mesures d'évitement, de réduction d'impact, des mesures compensatoires avec mesures de suivies sont proposées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE, SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, PLH 2010-2015, projet de PPA 2011-2015) est analysée.

Sur le fond, le site de projet du Grand Clody est concerné par de nombreux enjeux environnementaux, dont notamment la présence d'aléas inondation et par remontée de nappe, et d'une zone humide de 7,2 ha, mais également la présence de nuisances sonores liées à la RD1075 et la voie ferrée. Le rapport d'étude d'impact justifie la localisation du projet via son inscription en zone de développement au sein des documents de planification (SCoT de la Région Urbaine Grenobloise, PLU communal) et du contrat d'axe de la ligne E qui définit des objectifs de densification pour ce secteur. On regrettera que ces documents cadres n'aient pas questionné plus en amont le développement de ce secteur au regard des enjeux environnementaux et privilégié une politique d'évitement. On note que la densité finale du quartier est assez faible.

L'étude d'impact présente la démarche d'élaboration du plan de composition du futur quartier. On

souignera l'évolution du projet depuis sa conception en 2007, qui a permis de prendre en compte les enjeux de préservation de la zone humide, en lien avec les problématiques de gestion de risques naturels et de gestion des eaux pluviales. Le plan de composition initial a été retravaillé quant à la répartition, l'orientation des constructions (parallèle à l'écoulement afin de ne pas modifier les mouvements d'eau souterraine) et leur emprise au sol, leurs caractéristiques architecturales (hauteur, principes de fondations-pilotis et locaux sans fondations), l'aménagement des voiries et réseaux, et l'organisation des stationnements (mutualisation et aménagement en silo) dans la zone, de sorte à minimiser l'impact sur la zone humide. La nécessaire prise en compte des enjeux liés au risque inondation et à la gestion des eaux pluviales a conduit à la recherche d'une mutualisation des mesures compensatoires et des ouvrages hydrauliques. La démarche est de ce point de vue tout-à-fait intéressante.

On notera toutefois que la prise en compte des enjeux de gestion des eaux et de la zone humide n'a pas contribué à développer un plan de composition optimal pour la protection contre les nuisances sonores des infrastructures : le plan de composition de la ZAC qui place tous les bâtiments perpendiculairement aux infrastructures bruyantes, RD 1075 et voie ferrée, représente la solution la plus perméable aux nuisances sonores qui, par le jeu des réflexions entre façades pourront envahir tout l'espace de la ZAC. L'étude d'impact aurait dû également en faire le constat.

Risques

Le site de projet est concerné à la fois par un risque inondation par débordement de cours d'eau et par un risque de remontée de nappe. Le projet est situé :

-au vu du PPR Inondation Isère aval, en zone Bir qui correspond à une zone de risque faible de remontée de nappe ;

-au vu du PPR Naturels,

- en zone Bi'1 qui correspond à un risque faible d'inondation de cours d'eau de plaine. Cette requalification de zonage a eu lieu suite aux travaux de protection réalisés sur le torrent du Lanfray (arrêté préfectoral n° 2011063-0024 du 4 mars 2011) ;
- en zone de risque faible de suffosion Bf ;
- en zone de risque fort d'inondation RI's, le long de la voie ferrée ; les canaux et fossés sont classés en zone de risque fort RI

La rédaction des paragraphes « II.2.3.1 » et « IV.1.3 » du dossier de création doit être revue en fonction des éléments visés précédemment.

L'étude d'impact rappelle les dispositions du règlement du PPRN et du PPRI, auxquelles se conformeront les aménagements de la ZAC. Elle explique notamment que la réalisation des sous-sols sera proscrite sur l'ensemble de la ZAC et que les premiers planchers utilisables seront surélevés à minima au-dessus de la cote de référence (+0,5 m/TN) (p.243). L'étude d'impact affiche un Rapport d'Emprise au Sol en zone inondable (RESI) de 0,16, donc inférieur à 0,5 et conforme aux prescriptions du PPRN.

L'étude indique que, de part sa situation en zone bleue (Bi'1) du PPRN, le projet induira une réduction du champ d'expansion des crues, évaluée à 2 225 m³ (p.243) en phase 3 du projet que l'aménagement de la zone humide (30 000 m³) localisée en zone RI's permettra de compenser.

Ces éléments seront détaillés dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact évalue l'imperméabilisation des sols à 3,3 ha et que le projet induira une augmentation de 34 % du débit ruisselé sur le site.

Elle donne les principes de gestion des eaux pluviales en page 331 et suivantes qui permettront de réguler les débits de ruissellements déversés dans les cours d'eau de sorte à ne pas altérer leur

fonctionnement et ne pas augmenter le risque de ruissellement à l'aval. Ces principes sont basés sur l'aménagement d'un réseau de noues, positionnées en accompagnement des voiries de desserte et raccordées selon leur localisation et les bassins versants concernés, soit au réseau de fossés existant moyennant un débit régulé, soit directement aux secteurs de zones humides créés. Ces noues doivent constituer pour un événement exceptionnel, supérieur à la pluie trentennale, les parcours à moindre dommage vers le réseau hydrographique structurant la ZAC puis vers les secteurs de zones humides créés en partie ouest. Des seuils latéraux positionnés sur le ruisseau du Palluel et le Fossé Nord sont prévus afin d'orienter les débordements de crue vers la zone humide créée.

A noter qu'une alimentation régulière de la zone humide est également prévue par des canalisations positionnées au droit de ces seuils. L'étude d'impact rappelle que le positionnement des seuils et conduites sera calé de sorte à préserver un débit d'étiage dans le cours d'eau et ne pas altérer le fonctionnement des milieux aquatiques.

Les noues seront enherbées et plantées, permettant la décantation et la biodégradation naturelle des pollutions chroniques en provenance des espaces circulés.

L'ensemble de ces principes est satisfaisant. Leurs caractéristiques techniques (dimensionnement et caractéristiques des noues, caractéristiques des seuils et des conduites d'alimentation de la zone humide au regard de l'enjeu de maintien d'un débit d'étiage dans les cours d'eau,...) seront approfondis dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Zone humide

Des sondages pédologiques ont permis de déterminer la surface de la zone humide (7.2 ha) présente sur le site de projet et initialement non répertoriée dans l'inventaire départemental : la caractérisation de la zone humide respecte le protocole défini par arrêté, et la densité de sondages est suffisante pour le calage de la limite au regard de l'importance du projet.

Les fonctionnalités et les impacts permanents sur la zone humide existante ont été correctement évalués. L'étude d'impact présente la méthodologie et le calcul de la superficie de la zone humide impactée p.239, évaluée à 18 270 m².

L'évaluation de l'impact sur la zone humide en phase travaux est toutefois sommaire, la surface de zone humide impactée de façon réversible n'est pas évaluée et les dispositions visant à reconstituer les zones humides éventuellement compactées en phase travaux ne sont pas détaillées.

L'étude d'impact propose des mesures compensatoires sur le site de projet à hauteur de 3,5 ha (p. 326) ou 3,2 ha (p. 356) :

- la création d'une zone humide d'environ 3 ha (2,7 ha p 356) en partie ouest du projet à l'emplacement des zones classées zone rouge RI's au PPRN, au droit des bassins de compensation et de gestion des eaux pluviales.
- la valorisation de la zone humide associée au ruisseau du Palluel et sa végétalisation à partir d'espèces hygrophiles sur une surface évaluée à environ 5000 m².

L'incohérence de l'étude d'impact quant à la surface de zone humide compensée doit être clarifiée. Elle correspond ainsi à 190 % ou 175 % de la surface détruite. Toutefois, ce ratio demeure acceptable car il reste dans l'ordre de grandeur du ratio de compensation (200%) préconisé par le SDAGE, et en raison de la qualité attendue des zones humides reconstituées, par rapport à celle de la zone humide détruite.

L'étude d'impact décrit les principes d'alimentation de la zone humide ainsi que les principes d'aménagement (cote de fond de la zone humide à 1 m du terrain naturel de part et d'autre du ruisseau du Palluel, forme des pentes, création de mares, rigoles d'irrigation enherbées afin de permettre l'humidification des terrains de surface). Elle décrit également les types d'habitats attendus.

Les mesures compensatoires proposées sont satisfaisantes et s'intègrent, sur le site même, dans le plan de composition des aménagements prévus. Leur mise en œuvre et leur pérennité sont garanties. Leur réalisation s'échelonnait en fonction du phasage de l'opération : 2015-2020, 2020-2025, 2025-2035.

A noter toutefois que si les opérations d'entretien prévues sont précisées, le gestionnaire n'est pas cité. Les opérations de suivi après réalisation ne sont pas détaillées. Les grandes lignes du programme de suivi doivent être connues, et être en corrélation avec les effets attendus.

Milieus naturels

Espèces protégées

Le site d'implantation du projet est constitué de parcelles agricoles (7.68 ha), de prairies (2.69 ha), de boisements de feuillus (3400 m²) et d'habitations avec jardins privatifs arborés (1.33 ha). Il est longé au Sud par le torrent de Lanfrey, et traversé d'Est en Ouest par le ruisseau du Palluel (4800 m²), bordé par une ceinture de végétation rivulaire (5000 m²). Le périmètre d'étude est également sillonné par plusieurs fossés, bordés de phragmitaies ou roselières (1500 m² environ).

Le site de projet a fait l'objet de prospections de terrain qui ont été effectuées sur 6 mois en cinq passages au printemps dont deux en écoutes nocturnes. Les écoutes chiroptères ont été faites les 25 juillet et 9 septembre 2013. Le rapport ne justifie toutefois pas que des inventaires à l'automne et en hiver ne sont pas nécessaires au regard des espèces protégées susceptibles d'être présentes sur le site. Un inventaire complet sur quatre saisons aurait dû être mené.

Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été rencontrée. Par contre, 37 espèces protégées ont été contractées dont 4 espèces à enjeux (l'Hirondelle rustique, des Guêpiers d'Europe, des Bergeronnettes printanières, la Pipistrelle de Nathusius). Ce sont 31 espèces d'oiseaux dont 4 nicheurs, 16 nicheurs potentiels, et 11 qui utilisent le secteur comme zone de chasse, 5 chauves-souris et 1 reptile. Les enjeux concernent également les axes de déplacement au sein de l'emprise du projet via le réseau hydrographique et ses abords, ainsi que la présence d'habitats pour les espèces (haies, cabanes et arbres creux notamment).

L'étude d'impact propose des mesures de réduction d'impact en phase travaux, en prévoyant les dates des travaux dans la mesure du possible hors des périodes de reproduction ou d'hivernation des espèces animales. Des mesures de prévention d'introduction ou de destruction des espèces invasives sont prévues.

Le dossier explique que le projet entraînera l'imperméabilisation de 2.8 ha (dont 1.8 ha en zone humide) et l'artificialisation de 7.9 ha via leur transformation en jardin et espace paysager. Il impactera 0,4 ha de boisements. Les ruisseaux, les fossés et la végétation rivulaire associés seront en revanche conservés, sauf ponctuellement au droit des buses mises en place pour permettre le passage des véhicules : soit 61 m² et 2,8 ml. L'étude d'impact indique p.283 que "*les espèces fréquentant les prairies, les boisements de feuillus, les phragmitaies et les champs agricoles verront leur habitat se réduire voire supprimé.*" Ainsi, même si le projet a été conçu pour limiter les impacts sur les espèces protégées, le dossier affirme que l'ensemble des impacts n'a pas pu être supprimé sur la totalité des zones de travaux, avant la mise en œuvre des mesures correctrices. Le projet devra donc faire l'objet d'une procédure de dérogation à la protection des espèces (intégrée au dossier unique IOTA), sur la base de prospections naturalistes réalisées sur un cycle biologique complet (quatre saisons).

Le dossier indique que le renforcement de la végétation rivulaire le long du Palluel sur 10 m de large et la création de zone humide de 3 ha permettront de compenser les habitats détruits. Les habitats créés sont décrits en page 357 du rapport (prairie humide, boisement de type alluvial, des

bosquets d'arbres et arbustes, mares, tas de pierres et de branchages, bois mort). Il s'agira toutefois, en vue du dossier de dérogation de compléter le dossier avec un tableau indiquant par groupe d'espèces ayant une écologie comparable, la surface d'habitat détruit ou impacté, de sorte à démontrer l'adéquation des mesures proposées.

Corridors écologiques

Si les enjeux en matière d'habitat et d'espèces ont été correctement analysés, ils nécessitent d'être approfondis du point de vue des corridors écologiques. Le projet a été mal localisé par rapport au REDI, RERA et SRCE. Il est indiqué que le site n'est pas intégré à un corridor, ce qui est inexact au regard de ces documents. Le SCoT pour sa part, localise le corridor écologique au nord du projet. Toutefois et compte tenu de sa proximité, l'impact potentiel du projet (travaux et aménagements) sur le corridor aurait dû être abordé.

Transports, accès, déplacements et valorisation des mobilités douces

L'étude d'impact ne traite pas ce sujet de manière suffisante, ce qui peut conduire à sous-estimer les nuisances (bruit par exemple), mais également les besoins d'aménagement pour le bon fonctionnement et la sécurité des déplacements qui devraient être traités dans l'opération.

Le dossier affirme vouloir limiter la place de la voiture dans le quartier, via la mise en place d'un schéma de « déplacement adapté » qui incite au mode doux et au report modal vers le TC, et via la mutualisation du stationnement (réalisation de trois ouvrages). Il ne donne toutefois pas d'informations sur les caractéristiques des voies de desserte du quartier, l'aménagement du carrefour sur la RD 1075, mais également sur l'aménagement des cheminements doux et des pistes cyclables dont il est fait mention en page 251. L'étude d'impact ne présente pas de plan localisant et explicitant l'ensemble des éléments du fonctionnement des différentes circulations et des stationnements. Si les besoins de stationnements des résidents et dépose-minute sont évalués, le dossier ne mentionne pas le besoin lié aux stationnements des visiteurs.

Enfin, si le projet de ZAC du Grand Clody trouve sa justification, à l'échelle de l'agglomération grenobloise, dans le cadre de l'arrivée de la ligne E du tramway, le dossier tend à sous-estimer la question des déplacements. Il se fonde en effet sur des prévisions de trafics « optimistes », les hypothèses sur l'évolution des parts modales par rapport à la situation 2010 dans ce secteur (résultats EMD) ne sont d'ailleurs pas justifiées, notamment vis-à-vis des modes doux (on trouve des prévisions de trafic plus détaillées pour l'étude acoustique). Le dossier néglige également largement la problématique des déplacements de proximité : trajets d'accompagnement scolaire, fréquentation des activités culturelles et sportives, accès aux équipements publics du centre bourg. Le projet de ZAC est pourtant présenté comme une extension du centre bourg de Fontanil Cornillon, donc dépendant de ses commerces et équipements (page 13 du dossier de création). Or le projet ne propose aucun aménagement destiné à faciliter les déplacements piétons ou cyclables entre la ZAC et le bourg ancien. Le dossier rappelle simplement de manière très idéalisée que *"La RD 1075 vécue jusque-là comme l'axe routier limitant "le village" va se transformer en espace public convivial et partagé par tous reliant ainsi les deux parties du territoire de la commune"*.

En conséquence, l'absence d'une étude de la liaison entre la ZAC du Clody qui représente une augmentation potentielle de + 30 % de la population de la commune (plus de 1000 habitants à terme) et le centre du bourg qui concentre les services, les équipements et les commerces de proximité constituent une faiblesse de ce dossier vis-à-vis de la qualité d'habiter qui sera offerte aux résidents.

Exposition des populations au bruit

La méthodologie utilisée pour établir l'état initial du site au regard de l'ambiance sonore est

adéquate. L'étude utilise les données issues du classement sonore des infrastructures de transport (arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011), la cartographie stratégique du bruit établie par la Grenoble Alpes Métropole (La Métro) et les études acoustiques conduites dans le cadre de l'étude d'aménagement de la ligne E du tramway dont le tracé emprunte la RD 1075 à l'Est de l'emprise de la ZAC. Elle s'appuie également sur une mesure in situ et une modélisation de la situation future.

L'analyse effectuée appelle toutefois certaines remarques :

On mentionnera pour rappel, que l'étude d'impact devrait prendre en compte, page 161, les dernières évolutions réglementaires : l'arrêté du 30 mai 1996 est en effet modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 qui modifie notamment les catégories de classement sonore des voies ferrées dites « traditionnelles » (hors lignes TGV). Il institue un décalage de +3 dB(A) des catégories en fonction des niveaux de bruit de référence. Il en découle une gêne considérée comme moins importante pour ces voies ferrées (aussi appelé « bonus ferroviaire »). Le classement sonore en tient déjà compte dans cette zone. Le calcul de l'isolement à mettre en œuvre est également modifié par cet arrêté.

Surtout, l'analyse des conclusions de l'étude d'impact de la ligne E du tramway appliquées au secteur du Grand Clody semble hâtive : l'étude affirme (p 167) qu'après la mise en service de la ligne E du tramway, « le secteur du Grand Clody n'aura pas de modification significative des niveaux sonores qui resteront compris entre 40 et 45 dB(A) selon cette étude ». Or, la simulation acoustique portant sur l'impact de la ligne E du tramway (§ 4 du chapitre volet acoustique, page 166 de l'étude d'impact) concerne uniquement l'impact du trafic des rames de tramway et ne prend pas en compte l'effet cumulé de l'exposition des futurs occupants de la ZAC au bruit des différentes infrastructures : RD 1075, voie ferrée Lyon-Valence/Grenoble et ligne de tramway.

On remarquera enfin que l'analyse de l'ambiance sonore du site de projet se fonde sur une mesure de terrain (page 167, paragraphe 5) qui n'est pas significative de l'environnement sonore du site de la ZAC : elle a été très fortement perturbée par le chantier du tramway. La valeur L_{50} prise comme référence sur la période de 24 h, traduit de ce fait essentiellement l'ambiance sonore nocturne et n'a donc aucune signification quant à l'exposition aux trafics routiers et ferroviaires perçus, dans l'état initial, sur le site du projet de ZAC. L'analyse tend à minimiser les niveaux sonores du site de projet, concluant à des niveaux sonores de 50 dB(A) à l'échelle du projet.

Au final, alors que les éléments réglementaires et les cartes de bruit stratégiques identifient le site de projet comme un site concerné par les nuisances acoustiques, l'analyse modère l'enjeu nuisances sonores. Elle mérite d'être revue.

La hiérarchisation des enjeux environnementaux présentée au sein du tableau des pages 217-218 aurait dû être plus amplement expliquée et la justification du plan de composition de la ZAC (qui place l'ensemble des bâtiments perpendiculairement aux infrastructures bruyantes, RD 1075 et voie ferrée) développée au regard de l'enjeu « nuisances sonores ».

Énergie

L'étude d'impact aborde également la problématique énergétique ; elle rappelle que le projet se conformera à la réglementation actuelle, les bâtiments devant être construits selon les performances de la Réglementation Thermique 2012 (RT2012). Une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie a été réalisée. Une estimation de la consommation énergétique future de la ZAC et une analyse de différents scénarios possibles d'approvisionnement en énergie a été réalisée, comparée à un scénario de référence.

Le scénario privilégié (scénario de référence) utilise les chaudières gaz à condensation, il est légitimé par le rendement de ses installations, de leur faible consommation et du coût

d'investissement. On notera néanmoins les conclusions de l'étude qui mettent en évidence que les solutions intégrant des énergies renouvelables ou des installations thermodynamiques permettent des consommations en énergie primaire par logement moindre.

En conclusion

L'étude d'impact est complète ; elle a permis la prise en compte des enjeux du site de projet en matière de risque inondation, de gestion des eaux pluviales, de zone humide et de biodiversité. Les principes et les mesures proposées devront être approfondies dans le cadre des dossiers d'autorisation loi sur l'eau et de dérogation à la protection des espèces protégées.

Les problématiques des déplacements (trafics, schéma de desserte, fonctionnement du quartier, relations et liaisons tous modes avec le centre bourg de Fontanil-Cornillon) et des nuisances sonores paraissent toutefois devoir être approfondies.

Pour le préfet de la région, par délégation,
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ